



Décision de portée générale concernant l'autorisation provisoire d'un additif pour l'alimentation animale

du 7 novembre 2017

L'Office fédéral de l'agriculture,

Sur la base de l'art. 20 al. 5 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux¹,

vu:

- les conclusions positives de l'examen du dossier présenté pour l'autorisation de l'additif 1m01, préparation du micro-organisme DSM 11798, d'une souche de la famille des *Coriobacteriaceae*.

et considérant:

- que cet additif est autorisé dans l'UE

décide:

L'additif pour l'alimentation animale 1m01, préparation du micro-organisme DSM 11798, d'une souche de la famille des *Coriobacteriaceae*, contenant un minimum de 5×10^9 UFC/g d'additif sous forme solide, est autorisé dans la catégorie des additifs technologiques, groupe fonctionnel des substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines de type trichothécènes pour une année à partir de la date de publication de cette décision de portée générale aux conditions suivantes:

¹ RS 916.307

No d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1m01	1	m	Micro-organisme DSM 11798, d'une souche de la famille des <i>Coriobacteriaceae</i> BBSH 797	Préparation de cellules viables du micro-organisme DSM 11798, d'une souche de la famille des <i>Coriobacteriaceae</i> , contenant un minimum de 5×10^9 UFC/g d'additif. Sous forme solide	Toutes les espèces aviaires	$1,7 \times 10^8$	—	<p>Réduction de la contamination par les mycotoxines: trichothécènes</p> <p>Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique.</p> <p>L'utilisation de l'additif est autorisée dans les aliments conformes à la législation de l'Union européenne relative aux substances indésirables dans les aliments pour animaux</p> <p>L'utilisation est permise dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: la narasine/nicarbazine, la salinomycine-sodium, la monensine-sodium, le chlorhydrate de robénidine, le diclazuril, la narasine ou la nicarbazine.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont des protections respiratoires, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>

No d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1m01	1	m	Micro-organisme DSM 11798, d'une souche de la famille des <i>Coriobacteriaceae</i> BBSH 797	Préparation de cellules viables du micro-organisme DSM 11798, d'une souche de la famille des <i>Coriobacteriaceae</i> , contenant un minimum de 5×10^9 UFC/g d'additif. Sous forme solide	Porcs	$1,7 \times 10^8$	—	<p>Réduction de la contamination par les mycotoxines: trichothécènes</p> <p>Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique.</p> <p>L'utilisation de l'additif est autorisée dans les aliments conformes à la législation de l'Union européenne relative aux substances indésirables dans les aliments pour animaux</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont des protections respiratoires, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>

Effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021).

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

21 novembre 2017

Office fédéral de l'agriculture

Le directeur: Bernard Lehmann